

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_042
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ENTRETIEN/RENOVATION RESEAU ELECTRIQUE AU 9 CHEMIN FERRANDIERE
38800 CHAMPAGNIER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté n°24-AV00313 de Grenoble Alpes Métropole, en date du 11 Juin 2024, autorisant ENEDIS à réaliser sur le domaine public routier des travaux (entretien/rénovation) de réseau électrique au 9 Chemin de Ferrandière à Champagnier ;

Vu la demande reçue le 17 septembre 2024, par lequel l'entreprise AVERI TP demande une dérogation de circulation aux véhicules de plus de 7,5 Tonnes et l'autorisation d'occuper le domaine public, 9 chemin de Ferrandière à Champagnier.

Considérant la demande, en date du 17 septembre 2024, de l'entreprise AVERI TP, représentée par madame RIMEY Valérie, situé 1 rue Marcel Chabloz 38400 SAINT MARTIN D'HERES, chargée d'effectuer des travaux de réseau électrique pour le compte de ENEDIS, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNIER.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AVERI TP située 1 rue Marcel Chabloz 38400 SAINT MARTIN D'HERES, est autorisée à réaliser des travaux de réseau électrique au 9 chemin de Ferrandière à CHAMPAGNIER 38800, sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : L'entreprise AVERI TP est autorisée par dérogation, à accéder aux voiries de Champagnier avec l'ensemble des poids lourds de plus de 7.5 tonnes, à l'exception de la RD64 sur la portion dites « des combettes » entre ses croisements avec la rue des Lavières au sud et le chemin du Reflet au nord.

Les voiries empruntées seront les suivantes : RD64 en agglomération, Place du Laca, Chemin du Clody et Chemin Ferrandière.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du 07/10/2024 au 22/10/2024 inclus.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- La circulation des véhicules se fera de façon alternée avec la mise en place de panneaux.
- En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.
- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux.
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par l'entreprise AVERI TP.
- Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 5 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 27/09/2024



Florent CHOLAT,
Maire

Affiché le : **30 SEP. 2024**

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
